



L'APPORT DES PREUVES AUDIOVISUELLES EN MATIÈRE DE VIOLENCES POLICIÈRES

ANALYSE EN COLLABORATION AVEC L'EQUALITY LAW CLINIC



Analyse réalisée par Aurélie BADURA, Cécile SWYSEN, Émilie MALIVERT, Lina LOGGHE-TEMRI, Imane EL OTMANI, sous la supervision des Professeure et Maîtres de conférences Isabelle RORIVE, Véronique VAN DER PLANCKE et Robin MEDARD INGHILTERRA, dans le cadre de l'Equality Law Clinic de l'Université libre de Bruxelles (ULB).

Par une approche transdisciplinaire situant les problèmes juridiques dans leur contexte socio-économique, l'Equality Law Clinic¹ offre aux étudiant-e-s de l'ULB une occasion de travailler sur des cas réels, en collaboration avec des avocat-e-s, des ONG, des institutions nationales ou internationales, sous la supervision d'une équipe académique spécialisée.

Cette analyse a été réalisée à la demande de la LDH afin d'alimenter l'exposition Don't Shoot qui porte sur le droit de filmer la police². Elle est la base d'une fiche pédagogique qui alimentera l'exposition et se veut donc la plus accessible possible, à destination du grand public.



¹ Voir www.equalitylawclinic.ulb.be
² Voir www.liguedh.be/dont-shoot/

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION SOMMAIRE DE QUATRE AFFAIRES EMBLÉMATIQUES	5
II. PRODUCTION ET ADMISSION DE LA PREUVE : ENJEUX ET ÉCUEILS	9
A) Les obstacles technologiques	9
• Une chaîne de production entravée	9
• La qualité de la séquence	10
• Les caractéristiques techniques des caméras	11
B) Les obstacles juridiques	12
• Le pouvoir discrétionnaire des acteur·rice·s chargés de l'enquête	12
• Recevabilité de la séquence vidéo comme élément de preuve	13
• La vidéo n'est pas une preuve autonome mais nourrit un « faisceau d'indices »	14
• La mobilisation ambivalente des preuves audiovisuelles	15
C) Les obstacles factuels	16
• La consultation des images par les magistrat·e·s	16
• Les biais cognitifs	18
III. CONCLUSION	19

Filmer la police est un droit³. D'emblée, rappelons donc que les membres des forces de police, en tant que représentant·e·s de l'Etat, peuvent être filmé·e·s dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci étant dit, d'aucun·e·s pourraient s'interroger tant sur la légitimité que l'utilité de filmer les forces de l'ordre : quel est l'intérêt *in fine* de ces images, en cas d'interventions policières contestées ?

D'une part, ces images permettent de documenter des interventions policières problématiques et, en saisissant l'opinion publique de « faits », qui dans certains cas peuvent devenir des « affaires », d'instaurer un débat démocratique sur des questions fondamentales liées aux limites de l'action policière. A titre d'exemples, citons les affaires « George Floyd »⁴, du nom de ce Noir américain étouffé par des policiers lors de son interpellation à Minneapolis, celle de Diego Dumont, un hébergeur violenté pour avoir filmé l'arrestation de migrant·e·s à la gare de Landen⁵, l'affaire de Cédric Chouviat, décédé à Paris dans des conditions similaires que celles de George Floyd, ou encore l'affaire de Jozef Chovanec, décédé suite à l'intervention de la police à l'aéroport de Charleroi⁶, affaires qui ont toutes fait l'objet d'un intense débat démocratique suite à la publication d'enregistrements vidéo illustrant les faits, totalement ou partiellement. Sans ces images, aucune de ces affaires n'eut été portée à l'attention d'un large public et n'eut pu susciter le débat démocratique qui en a pourtant résulté. En effet, outre l'émoi suscité par leur diffusion, dans certains de ces dossiers, les vidéos ont mis en lumière au mieux les silences au pire certains mensonges colportés par les forces de l'ordre elles-mêmes pour justifier leurs interventions⁷.

D'autre part, ces images jouent un rôle indéniable dans le cadre des poursuites judiciaires éventuelles. En Belgique, si le contentieux en matière de violences policières est relativement modeste et les résultats de telles procédures contrastés, il n'en demeure pas moins que la trace audiovisuelle des interventions litigieuses est un élément de preuve important.

La présente contribution vise à donner un aperçu global et concret de l'utilisation d'images filmées d'interventions policières et des enjeux que cette mobilisation soulève. Les développements seront systématiquement illustrés par des affaires ayant donné lieu à une décision de justice en Belgique.

³ Tribunal de première instance, Bruxelles, le 24 octobre 2019. Pour un commentaire, voir LDH, « Procès DON'T SHOOT : La justice confirme le droit de diffuser des images non floutées de la police », communiqué du 9 novembre 2019. Il est intéressant de noter que certains relativisent encore la nature de ce droit : COC, Avis d'initiative n° DD200025, 2021. Pour une critique de cet avis, voir Police Watch, « Droit de filmer la police : de l'utilité d'avoir recours à la bonne focale », 2022.

⁴ Le Vif, L'affaire George Floyd, fil rouge d'une année américaine tumultueuse, 25 mai 2021.

⁵ Voy. Le témoignage de Diego Dumont disponible en ligne.

⁶ RTBF, Décès d'un passager à l'aéroport de Charleroi en 2018 : des violences policières ? 19 août 2020.

⁷ D. Dumont est décrit à tort, comme incontrôlable et ivre. Voy. à ce sujet : Le Vif, "Agression policière d'un témoin : Jan Jambon aurait lu un rapport erroné devant le Parlement, la LDH intervient", 16 novembre 2018. Dans l'affaire C. Chouviat, les forces de l'ordre ont menti sur plusieurs aspects de leur intervention : la technique de mobilisation utilisée, le comportement de la victime et motif de l'interpellation. Voy. Pour un compte rendu à ce propos : P. PASCARIELLO, « Décès de Cédric Chouviat: des mensonges de policiers couverts par leur hiérarchie », Mediapart, 21 juillet 2020.

I. INTRODUCTION SOMMAIRE DE QUATRE AFFAIRES EMBLÉMATIQUES

L'affaire Semira A.⁸ - Vidéo d'un dépositaire de la force publique

Le 22 septembre 1998, lors d'une tentative d'expulsion, Semira A., meurt étouffée en raison de méthodes de contention consistant notamment à maintenir le corps assis, plié en deux, en pressant le visage contre un coussin placé sur les genoux⁹. Semira A., une jeune Nigériane de 20 ans, avait fui son pays pour échapper à un mariage forcé. La scène de sa mort, durant laquelle les forces de l'ordre ont utilisé ladite « technique du coussin », a été filmée par un officier chargé de la sécurité de l'opération d'expulsion.

Les précédentes tentatives d'expulsion, qui avaient eu lieu sur des vols réguliers, avaient échoué suite à l'intervention des passager·ère·s. Ces dernier·ère·s avaient réagi aux protestations de Semira A. qui s'opposait vigoureusement à son expulsion. Ce climat avait, à chaque fois, conduit le commandant de bord à ordonner aux autorités en charge de l'expulsion de quitter l'avion avec elle. Si Semira A. a résisté et s'est débattue lors des précédentes tentatives d'expulsion, elle était au contraire extrêmement calme lors de la sixième expulsion, qui lui fut fatale. Elle avait exprimé, à plusieurs reprises, que ces procédures devenaient de plus en plus violentes¹⁰.

Cinq ans après les faits, cinq des neuf gendarmes inculpés ont été acquittés. Les quatre autres ont été condamnés pour « coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » à des peines d'emprisonnement allant d'un an à quatorze mois avec sursis et 500 euros d'amende. L'État belge, qui comparait en tant que responsable des cinq gendarmes, a été condamné à payer 20 000 euros de dommages et intérêts aux parties civiles. À plusieurs reprises, la décision rendue par le tribunal correctionnel fait référence à l'enregistrement vidéo afin de retracer le déroulement des faits et d'établir le caractère délictueux des agissements des officiers.

L'affaire Moad T.¹¹ - Vidéosurveillance du commissariat

Le 11 janvier 2013, Moad T., 14 ans, a été brutalement interpellé par cinq agents alors qu'il courait dans une rue proche de chez lui. Le jeune garçon a fait l'objet de coups, été menotté, insulté et conduit au commissariat sans que ses parents n'aient été avertis¹². Une fois sorti du commissariat, les parents ont fait constater les multiples blessures de Moad T. par des médecins et ont interpellé le bourgmestre de la commune de Molenbeek pour dénoncer les faits de violence subis par leur fils lors de son interpellation ainsi que dans le commissariat.

Lors du visionnage de la vidéosurveillance, douze minutes de la vidéo correspondant au temps passé par Mouad T. au commissariat avaient disparu et aucune explication plausible n'a été donnée par les policiers. En première instance, un des cinq policiers impliqués a été condamné pour les violences commises, mais il a été finalement acquitté en appel. Force est de constater que, en l'espèce, les segments vidéo manquants ont joué un rôle déterminant dans cette issue.

8 Corr. néerl. Bruxelles (46e ch.), 12 décembre 2003.

9 Corr. néerl. Bruxelles (46e ch.), 12 décembre 2003, p. 22: "Op geen enkel ogenblik ziet men op de videobeelden dat aan het slachtoffer de gelegenheid wordt gegeven om rustig te ademen noch wordt haar hoofd opgeheven om na te gaan of zij gekalmeerd was."

10 P.-A., PERROUTY, "Un système et des rouages : l'affaire Semira Adamu", *L'année sociale*, 2003, pp. 109-110.

11 Faits en 2013, condamnation d'un des policiers en décembre 2016, appel en 2018 : <https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=3864>.

12 Voir : Stop Répression, "Justice pour Moad", 20 janvier 2013.

Affaire Lamine B.¹³ - Vidéo d'un particulier

Le 7 mai 2018, Lamine B. devait quitter son domicile en raison d'une expulsion locative ordonnée par le juge de paix. Cependant, selon le témoignage de l'huissier présent lors de la tentative d'expulsion, la lettre l'informant dudit jugement n'avait pas été ouverte. Lamine B., pris de court, refusa l'expulsion, expliquant ne pas savoir où aller. S'ensuivit une discussion entre l'intéressé et les policiers, discussion qui dégénéra. Il fut d'abord question de la dangerosité du chien de compagnie de Lamine B., qui coopéra en sortant son chien. Ensuite, c'est le physique imposant de l'intéressé qui sembla poser problème. Alors qu'il se tenait debout et sans la moindre explication visible, les agents ont procédé au plaquage ventral du jeune homme. Une fois menotté, ses pieds et son torse ont été attachés par des colsons et deux agents ont maintenu une pression sur le haut de son corps.

L'assistant de l'huissier filmait la scène avant d'être sommé de couper l'enregistrement. On peut y entendre les cris de protestation puis de détresse de Lamine B. Quelques minutes plus tard, les agents ont appelé une ambulance. L'un des agents a déclaré, malgré « l'écume sur les lèvres » et « la morve au nez » apparentes, que l'individu était calme. À leur arrivée, les ambulanciers ont examiné son corps inerte et ont officiellement constaté le décès. Le lendemain, l'autopsie a relevé que Lamine B. est décédé des suites d'une asphyxie positionnelle¹⁴.

Une action en justice a été intentée par la famille de la victime contre les huit policiers intervenus pour procéder à l'expulsion. La chambre du conseil a conclu qu'il n'y avait pas de charges suffisantes pour renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. En degré d'appel, devant la chambre des mises en accusation, cette décision a été confirmée. Les images de la scène ont fait l'objet d'analyses radicalement opposées par les différentes parties¹⁵.

Affaire Daniel R. et autres¹⁶ - Vidéosurveillance du commissariat

La nuit du 16 au 17 janvier 2016, en quittant une soirée entre ami-e-s, trois jeunes Anglais se retrouvèrent face à des policiers appelés par le voisinage en raison des nuisances nocturnes causées par une fête se déroulant dans l'immeuble. L'un des jeunes hommes a refermé la porte alors que l'un des policiers avait bloqué l'entrée avec son pied. Cet accroc d'apparence anodin a marqué le début d'un engrenage violent. Quelques minutes plus tard, alors que le groupe d'amis se dirigeait vers le snack le plus proche, la patrouille rencontrée devant l'immeuble procéda à une arrestation musclée. Très rapidement, les jeunes hommes se retrouvèrent violemment plaqués au sol et menottés. Aucun motif d'arrestation ne leur fut présenté.

Les jeunes hommes ont été victimes d'une pléthore de sévices : coups lors du trajet vers le commissariat, humiliations verbales et physiques, fouilles corporelles avec palpation des parties intimes ou encore, torsions vers l'avant alors que leurs mains sont menottées dans le dos. L'un des jeunes hommes a confié que la violence des événements l'a amené à croire qu'il avait affaire non à des dépositaires de la force publique mais à une organisation terroriste.

¹³ Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, arrêt n° 2020/12/95, 16 mars 2021.

¹⁴ Pour une reconstitution des faits sur base des images, d'audios et du rapport d'autopsie : S. ATTILAH, D. DE CONNINCK, "Het laatste levensuur van Lamine Bangoura (27): "Er stond schuim op zijn lippen, snot uit zijn neus. Het was niet proper", *De Morgen*, 31 octobre 2020.

¹⁵ D. Jamar, Belgique : pays de non lieux. Innocence raciale et négrophobie judiciaire, Le Club de Médiapart, 9 mai 2021.

¹⁶ Corr. fr. Bruxelles, 25 mai 2022, à paraître. La décision fait l'objet d'un appel.

Parmi les six policiers inculpés, quatre d'entre eux ont été reconnus coupables de coups et blessures, traitement dégradant, arrestation illégale et détention arbitraire par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Ils ont écopé de peines allant de 5 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Cette décision fait l'objet d'un appel.

Dans cette affaire, la vidéosurveillance du commissariat a été mobilisée et a été déterminante, tant pour confondre certains auteurs que pour en disculper d'autres.

II. PRODUCTION ET ADMISSION DE LA PREUVE : ENJEUX ET ÉCUEILS

Au sein des procédures judiciaires, les séquences audiovisuelles ont acquis une place de plus en plus importante dans le processus d'établissement des faits de recours illégitime à la force par la police, processus connu sous le vocable de violence policière¹⁷. Ces séquences permettent d'identifier les auteur·e·s éventuel.le.s, de décrire la substance de l'infraction, voire d'attester de la présence de la victime ou de l'auteur sur les lieux des faits de violence¹⁸. Cependant, leur production et leur utilisation comportent certains écueils d'ordre judiciaire et extra-judiciaire qui peuvent faire obstacle à leur mobilisation effective.

A) Les obstacles technologiques¹⁹

• Une chaîne de production entravée

La construction de la vidéo comme élément de preuve à partir du matériau brut de la séquence audiovisuelle nécessite l'intervention de divers acteur·ice·s²⁰.

CHAÎNE DE PRODUCTION DE LA VIDEO



Or, les praticien·n·e·s déplorent une série d'obstacles d'ordre technique, à différents stades de la chaîne de production: la saisie des images n'est parfois pas possible car la caméra de vidéosurveillance est défectueuse (cf. stade 1 de la chaîne de production ci-dessus), les avocat·e·s ne sont pas en mesure de consulter les images en l'absence de transposition des images sur un support durable (cf. stade 3) ou encore la projection en audience n'est pas possible faute de matériel adéquat (cf. stade 6)²¹.

¹⁷ Il s'agit de l'usage de la force qui sort du cadre prévu par la loi (voir ce schéma), en ce compris les violences verbales et psychologiques (insultes, menaces, racisme, sexisme, etc.).

¹⁸ E. LEMAIRE, "L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance", *La Découverte*, 2019, chapitre 4, § 56.

¹⁹ Ces développements sont issus de l'étude réalisée par Elodie Lemaire dans son ouvrage "L'œil sécuritaire" (op. cit.), réalisé en 2019 dans le système juridique français. S'agissant ici de considérations techniques et technologique, ces recherches sont dans une large mesure transposable à notre système national. Ce présupposé a fait l'objet d'une confirmation de la part de praticiens spécialistes dans le domaine du contentieux des violences policières.

²⁰ E. LEMAIRE, "L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance", *La Découverte*, 2019, Seconde partie. La nouvelle reine des preuves.

²¹ Ce constat ressort du « Midi de réflexion-police » au Cabinet d'avocat.e.s du Quartier des Libertés, en mai 2022, qui avait notamment pour objet de réunir des avocat.e.s spécialisés en matière de violences policières afin d'échanger quant à leur pratique.

• **La qualité de la séquence**

La qualité des images mobilisées a un impact conséquent sur leur utilisation dans la procédure pénale. Si les images sont de mauvaise qualité, non accompagnées d'un enregistrement audio ou uniquement d'un enregistrement parcellaire, certaines scènes risquent d'être omises, mal interprétées ou occultées.

Dans l'affaire Semira A., l'enregistrement vidéo comporte des lacunes. Le jugement fait référence à « un curieux écart de pas moins de 8 minutes et 20 secondes, comme le montre une analyse minutieuse des images et du bruit de fond ». Il précise également que « la scène essentielle où M^{me} Adamu était maintenue, par l'officier, penchée en avant n'a pas été filmée. Son visage n'apparaît pas non plus sur la photo et il n'est pas possible de déterminer comment l'oreiller était pressé contre le visage »²². L'officier chargé de la sécurité justifie l'absence de film des scènes de violence par une « nécessité de remplacer la batterie » et explique que le mauvais cadrage est lié au fait qu'il n'a reçu aucune formation à ce sujet. La mauvaise qualité de la vidéo a été un des éléments pris en compte par le juge pour estimer que le manque de moyens mis à la disposition des officiers (caméra sans batterie) ainsi que le manque de formation des officiers (quant à l'utilisation du matériel et des techniques de maîtrise) sont des éléments illustrant l'existence de carences dans le chef de l'Etat belge, menant à la mise en cause de sa responsabilité civile dans le décès de Semira A.

• **Les caractéristiques techniques des caméras**

Plusieurs aspects techniques peuvent entraver l'exploitation optimale des images : caméras fixes ou rotatives, champ de vision, plan continu ou séquencé, durée limitée de conservation des images²³. Ces limites techniques ont des répercussions importantes en justice.²⁴

Dans l'affaire Moad T., lors du visionnage de la vidéosurveillance du commissariat qui aurait dû permettre de vérifier les allégations de violence qui s'y sont déroulées, douze minutes de séquence avaient disparu et selon la police, cela en raison d' « un problème d'horodateur sur l'enregistrement »²⁴.

Par ailleurs, la disposition originelle des caméras engendre des angles morts dans lesquels les abus peuvent avoir lieu²⁵.

Dans l'affaire Daniel R. & autres, certains abus subis par les victimes n'ont pas été sanctionnés juridiquement "faute de témoins, à défaut d'images". Une victime a rapporté plusieurs coups alors qu'elle était conduite dans un local dépourvu de caméras. L'on constate ainsi que la couverture des dispositifs de vidéosurveillance dans les commissariats n'est pas optimale et qu'elle peut dans certains cas mener à un glissement de la violence dans certains angles morts.

²² Corr. néerl. Bruxelles (46e ch.), 12 décembre 2003, p. 9.

²³ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007, art. 5. La loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ("Loi caméra") prévoit que le délai de conservation est d'un mois maximum ; 3 mois maximum pour les lieux présentant un risque particulier pour la sécurité (déterminés par l'article 3 de l'arrêté royal du 6 décembre 2018), sauf si les images permettent d'apporter une preuve ou une identification.

²⁴ S. HAMMO, "Bruxelles : enquête controversée sur une bavure policière supposée", RTBF, 6 mars 2013, disponible en ligne URL : www.rtbfb.be.

²⁵ Voir à ce propos A. SENTE, "Violences policières : dans les commissariats, les angles morts persistent", *Le Soir*, 26/04/2022, disponible en ligne URL : <https://www.lesoir.be/438266/article/2022-04-26/violences-policieres-dans-les-commissariats-les-angles-morts-persistent>. Sur le sujet, voir également J. PIERET et P.-A. PERROUTY, Vidéo-surveillance : fausse-bonne solution ?, *Politique*, 15 octobre 2009 : <https://www.revuepolitique.be/video-surveillance-fausse-bonne-solution/>.

b) Les obstacles juridiques

• **Le pouvoir discrétionnaire des acteur·rice·s en charge de l'enquête**

Les magistrat·e·s disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour récolter les images existantes et cette marge de manœuvre peut entraver le déroulement d'une enquête effective²⁶.

Au stade de l'enquête préliminaire, c'est à dire le moment où le/la procureur·e du Roi décide de l'opportunité de lancer l'action publique, la mobilisation des séquences audiovisuelles en tant qu'élément de preuve relève de l'appréciation du ou de la procureur·e du Roi chargé·e de l'enquête, ainsi que de leurs substituts. Lorsque l'action publique est déjà lancée, le/la procureur·e du Roi, en charge de l'information, ainsi que le ou la juge d'instruction chargé·e de l'instruction, peuvent en demander la production lorsqu'ils/elles estiment que la vidéo joue un rôle dans le processus d'établissement des faits. Pour ce faire, ils/elles peuvent enjoindre un·e officier·ère de police judiciaire de s'en saisir²⁷. Il convient également de préciser que les parties à la cause peuvent exiger des devoirs d'enquête complémentaires²⁸ et donc demander la production des éléments de preuve disponibles, comme les vidéos.

Toutefois, en pratique, les avocat·e·s rapportent que ces devoirs sont rarement réalisés et que, lorsqu'ils le sont, l'intervention des autorités judiciaires est trop tardive et les images inaccessibles. C'est la raison pour laquelle le fait de se procurer des images soi-même pour une victime est d'une grande importance. Ainsi, lorsque des images ont été prises par un témoin ou une victime, cette dernière peut d'initiative les verser au dossier d'information ou d'instruction. Dans une certaine mesure, cela limite l'écueil que constitue le pouvoir discrétionnaire des acteur·ice·s chargé·e·s de l'enquête²⁹.

En pratique, précisons également que la mobilisation de la vidéo, tant dans le chef des acteur·ice·s chargé·e·s de l'enquête que dans le chef des parties civiles ou des particulier·ère·s ayant filmé les faits, peut être influencée par différents éléments, comme le statut des auteur·e·s, le lieu des violences et le contexte³⁰.

• **Recevabilité de la séquence vidéo comme élément de preuve**

Lorsque les séquences vidéo ont été prises par des particulier·ère·s, leur irrecevabilité peut être soulevée afin de tenter de les écarter du dossier pénal. Ainsi, le fait que les images ont été obtenues à l'insu des agent·e·s, sans leur autorisation, et sont potentiellement sujettes à des manipulations, pourrait être invoqué.

En matière civile et pénale, le principe est la liberté de la preuve, sauf lorsque la loi en dispose autrement³¹. Or, il n'existe pas de cadre légal particulier relatif à l'usage de séquences audiovisuelles en justice³².

26 Par exemple, les images des émeutes du 28 mai 2022 au Stade de France ont été supprimées faute de réquisition. Voy Le Monde, "Incidents au Stade de France : des images de vidéosurveillance « détruites », les sénateurs dans le flou", 10 juin 2022.

27 Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007, art. 9, 2°.

28 Si des devoirs d'enquête complémentaire sont demandés et que le juge d'instruction prend une ordonnance refusant de les accomplir, cette ordonnance pourra encore être frappée d'appel devant la Chambre des mises en accusation.

29 Par exemple, la famille d'Adil Charrot a demandé des devoirs d'enquête complémentaires après avoir visionné la vidéo de la course poursuite ayant causé la mort du jeune homme et l'avoir versée au dossier. *L'Avenir*, "La famille d'Adil a vu les images vidéo: « Des éléments importants n'ont pas été pris en compte »", 9 avril 2021.

30 Éléments issus de l'étude de E. LEMAIRE, "L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance", *La Découverte*, 2019. Informations confirmées lors de notre entretien avec le Quartier des Libertés.

31 Principe consacré par l'article 8.8 du nouveau Code civil, selon lequel : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve* ».

32 Hungarian Helsinki Committee, "Enquête sur les mauvais traitements commis par la police en Europe - Une étude comparée de sept pays de l'Union Européenne", 2017, pp. 24-25.

Par ailleurs, la Cour de cassation a établi, dans sa célèbre jurisprudence *Antigone*³³, qu'un élément de preuve dont la collecte est entachée d'une irrégularité ne peut être écarté que dans trois hypothèses : lorsque la loi elle-même prescrit le respect des conditions formelles à peine de nullité ; lorsque l'irrégularité a entaché la fiabilité de la preuve ou lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. Les enseignements de cette jurisprudence sont désormais consacrés par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale³⁴.

Dans ce contexte, l'irrecevabilité de la séquence vidéo en tant qu'élément de preuve ne pourra être prononcée que lorsque l'irrégularité a entaché la fiabilité de la vidéo ou lorsque son usage est contraire au droit au procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser, dans son arrêt *Lopez Ribalda et autres c. Espagne*, rendu en Grande Chambre, que le droit à un procès équitable n'est pas violé si les requérant.e.s ont la possibilité de contester l'authenticité ainsi que l'admissibilité en justice des vidéos et lorsque ces dernières ne sont pas les seuls éléments de preuve sur lesquels les tribunaux fondent leur décision³⁵.

Dans la pratique, suivant les avocats.e.s spécialisé.e.s en matière de violence policière, la question de la recevabilité des vidéos d'interventions policières controversées ne se pose que rarement.

• La vidéo n'est pas une preuve autonome mais nourrit un « faisceau d'indices »

La vidéo ne constitue pas une "preuve" absolue. Sa valeur probante dépend du "faisceau d'indices convergents" dans lequel elle s'inscrit pour établir la réalité des faits³⁶. Autrement dit, la vidéo ne permet pas à elle seule de prouver l'existence de violences policières : elle est envisagée à la lumière des autres éléments de preuve. Ce n'est donc qu'à partir des preuves considérées dans leur ensemble que la substance des faits pourra le cas échéant valablement être établie.

Dans l'affaire *Semira A.*, la vidéo mobilisée figurait dans un ensemble de pièces qui, prises de manière combinée, ont permis d'établir la substance délictueuse des faits. Le jugement mentionne que les faits sont confirmés par l'enregistrement vidéo³⁷.

Dans l'affaire *Daniel R. & autres*, la version des policiers décrivant les victimes comme agressives a également pu être réfutée grâce à un faisceau d'indices : le témoignage du médecin et de l'infirmière ayant examiné l'une des victimes, les certificats médicaux, les enregistrements radio ainsi que l'analyse des images de caméra surveillance extraites du commissariat.

Face à l'exigence de récolter un faisceau d'indices, une initiative intéressante appelée "Projet Protocole d'Istanbul" a été mise en place par le parquet de Bruxelles. Cette initiative prévoit que dès lors qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale et entendue à cet effet au sein du Bâtiment Portalis³⁸ se plaint de mauvais

³³ Cass., 14 octobre 2003, P.03.0762.N, www.juridat.be.

³⁴ Article inséré par la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, M.B., 12 novembre 2013.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ribalda et autres c. Espagne*, 9 janvier 2018, § 141.

³⁶ E. LEMAIRE, "L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance", *La Découverte*, 2019, chapitre 6, § 60.

³⁷ Corr. néerl. Bruxelles (46e ch.), 12 décembre 2003, p. 7 : "dit schijnt bevestigd te worden door de video-opname".

³⁸ Palais de justice de Bruxelles abritant le Parquet de Bruxelles.

traitements ou montre des signes tangibles laissant supposer des abus policiers, le/la procureur·e ou le/la juge d'instruction peut requérir un·e médecin légiste afin de faire examiner la personne et ou obtenir la saisie immédiate des images du commissariat³⁹.

• **La mobilisation ambivalente des preuves audiovisuelles**

La police détient le monopole de l'usage légitime de la force : ses agent·e·s assermenté·e·s sont les seul·e·s à pouvoir recourir à la contrainte, voire à la force, car ils le font précisément au nom de l'Etat⁴⁰. C'est très régulièrement derrière l'usage légitime de la force que se retranchent les policier·ère·s mis en cause pour justifier une intervention contestée.

Or, afin que cet usage de la force soit légitime, l'intervention policière doit respecter quatre conditions cumulatives prévues par la loi : (1^o) le recours à la force doit poursuivre un objectif légitime (principe de légalité), (2^o) qui ne peut être atteint autrement (principe de nécessité), (3^o) à la condition que ne soit exercée qu'une force raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi (principe de proportionnalité) et (4^o) qu'un avertissement ait été proféré avant l'usage de la force, sauf si cet avertissement rend l'intervention inopérante⁴¹.

Dans le cadre du procès pénal, les preuves audiovisuelles peuvent être mobilisées par toutes les parties pour appuyer leur défense.

Ainsi, les séquences vidéo peuvent être utilisées pour tenter de justifier l'intervention des forces de l'ordre.

Dans l'affaire Lamine B., les policiers ont mobilisé la vidéo pour corroborer leur version des faits. Selon eux, les cris de l'intéressé exprimaient une colère et une dangerosité de la victime justifiant la proportionnalité de la force avec laquelle ils l'ont maintenue, jusqu'à l'asphyxie.

Les images peuvent également permettre de récuser la version des policier·ère·s en démontrant que l'usage de la force était abusif.

Les policier·ère·s se sont fondé·e·s sur le dossier de Semira A. qui avait résisté avec force aux tentatives d'expulsion précédentes pour justifier la fermeté avec laquelle ils l'ont immobilisée, alors que les images démontrent qu'elle était totalement calme quand la « technique du coussin » lui a été appliquée.

Enfin, le/la juge peut s'appuyer sur ces images pour motiver sa décision.

³⁹ Police Watch, "Rapport 2022 - Violences policières : pour des mécanismes de plaintes accessibles, efficaces et indépendants", LDH, avril 2022.

⁴⁰ M.BEYS, "Quels droits face à la police ?", Liège, Jeunesses et droit, 2014, p. 127.

⁴¹ Loi sur la fonction de police du 5 juin 1992, M.B., 22 décembre 1992, art. 37. Voy, pour un schéma sur l'usage de la force : https://policewatch.be/files/schema_usage_force.pdf.

Dans l'affaire Daniel R. et autres, alors que les policiers décrivait les victimes comme particulièrement agressives, bruyantes et irrespectueuses, justifiant l'utilisation d'une technique d'immobilisation visant à les tordre vers l'avant tandis que leurs mains étaient menottées dans le dos, le tribunal a, grâce aux images enregistrées dans le commissariat, considéré que cette méthode d'immobilisation « était un déploiement de force totalement injustifié, à l'égard d'un individu qui n'apparaît ni rebelle, ni agressif, ni excité ». Le juge impute ainsi « la volonté manifeste de créer un rapport de force injustifié » dans le chef des policiers. « Alors que la mission de la police est de veiller au maintien de l'ordre, ils ont créé le désordre en intervenant de manière inappropriée, excessive, créant des dommages plus graves que ceux qu'ils étaient censés prévenir », a encore étayé le tribunal pour motiver sa décision.

C) Les obstacles factuels

• La consultation des images par les magistrat·e·s

Les vidéos sont souvent interprétées sur la base de captures d'écran brièvement légendées. C'est ce procès-verbal qui est fréquemment exploité et non la séquence « brute ». Or, cela entrave la tenue d'un débat contradictoire entre les parties⁴². Les raisons amenant les magistrat·e·s à privilégier ces procès-verbaux sont multiples : manque de temps dû à l'arriéré judiciaire, absence de procédure claire et précise, manque de moyens pour lire les supports contenant les vidéos, etc. Néanmoins, ce choix peut s'avérer décisif quant à l'issue du procès.

Dans l'affaire Lamine B., la chambre du conseil a conclu que les éléments du dossier, dont la vidéo, ne constituaient pas des charges suffisantes pour poursuivre les policiers. Après que la famille ait interjeté appel de la décision de non-lieu devant la chambre des mises en accusation, le procureur général a rédigé son réquisitoire demandant la confirmation du non-lieu prononcé en chambre du conseil, et ce en se contentant uniquement du rapport. Ainsi, l'audio de la vidéo, pourtant central dans l'affaire, n'a pu être écouté. En effet, pour prendre connaissance des vidéos, il aurait fallu que le procureur se rende au greffe du tribunal de Courtrai, alors que le dossier se trouvait à Gand. En conséquence, le procureur n'a pas pu apprécier les faits objectivement. Il aura fallu la demande expresse de la partie civile pour que la vidéo soit diffusée lors de l'audience d'appel devant la chambre des mises en accusation. Par ailleurs, l'arrêt n'a pas analysé l'exécution du plaquage ventral filmé⁴³. Or, l'autopsie a révélé un décès par asphyxie positionnelle, conséquence potentielle de cette technique d'immobilisation décrite par la CEDH⁴⁴.

A *contrario*, la consultation d'une vidéo peut permettre de préciser le déroulement des faits en cas de versions divergentes de la part des parties présentes. Dans certaines affaires, la vidéo est projetée lors de l'audience. Lorsque cette projection est effectuée dans des conditions optimales (matériel adéquat, synchronisation de l'audio et de la vidéo, etc.), elle permet de reconstituer les faits.

42 E. LEMAIRE, "L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance", La Découverte, 2019, chapitre 6, § 14.

43 Le juge a privilégié la thèse du décès dû à la consommation de drogue de Lamine B. : "Le juge d'instruction, qui n'est évidemment pas médecin et qui donc en sa qualité de magistrat non médecin, prend acte des constatations des médecins légistes qui lui ont été communiquées par téléphone, constate entre autres qu'il y a des indices que la victime a été tenue par la gorge sans être serrée à mort ; que la victime était dans un état d'agitation et sous l'influence de drogues et qu'il s'agit d'un cas de psychose liée à la drogue ; que ce fait combiné avec l'attachement des mains avec des bandes de colson donne lieu à un état de risque pour la victime avec un taux de mortalité élevé (30%) en raison du stress accumulé et que cela équivaut donc à une suffocation par contrainte" (Traduction libre). Cour d'Appel, Gand, arrêt nr. 2020/12/95, 16 mars 2021, p. 17.

44 CEDH, *Saoud c. France*, 2e sect., 9 octobre 2007.

Dans l'affaire Semira A., le déroulement de l'intervention a fait l'objet de diverses versions⁴⁵. Les officiers ont affirmé que Semira A. avait tenté au moins une fois de détacher sa ceinture de sécurité dans le but de se lever et aurait crié pour attirer l'attention des passager·e·s alors que le personnel de bord a, au contraire, déclaré qu'ils n'avaient rien remarqué d'anormal. La vidéo démontre que Semira A. était calme et chantait doucement. Cela a permis de corroborer la déposition du personnel de bord.

• **Les biais cognitifs**

Le regard porté sur des images « donnant à voir » des faits de violences policières est le fruit d'une construction sociale, mêlant des constructions tant subjectives que collectives. Au cœur de celle-ci, l'on retrouve les enjeux liés à la « représentation », à savoir le « processus par lesquels des groupes sociaux [...] bénéficient ou non d'une attention publique » et de « visibilité » qui détermine les formes de cette « attention ». Ces concepts sont déterminants dans les manières de voir et de faire exister les êtres et les choses⁴⁶.

A partir d'une même vidéo, un écart interprétatif peut survenir car la réception des images peut être l'expression d'un « champ de visibilité racialement saturé » qui met en lumière « le fonctionnement des contraintes raciales sur ce que signifie voir »⁴⁷.

Alors que les policiers décrivaient des « hurlements de primate »⁴⁸, l'avocat de la famille a relevé les cris de douleur d'un homme agonisant. Cette différence d'interprétation a une réelle incidence sur la justification de l'intervention policière. Si les cris reflétaient une dangerosité, alors l'intervention des policiers pouvait s'inscrire dans l'usage légitime de la force. Si les cris exprimaient une douleur intense résultant de l'immobilisation de Lamine B. alors les actes des policiers auraient nécessairement dû faire l'objet de poursuites pénales, du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. En interprétant les cris et le comportement de Lamine B. comme dangereux, le juge a conclu à l'absence de charges suffisantes et donc au non-lieu⁴⁹.

Dans l'affaire Semira A., l'interprétation des images par les juges relève d'une approche "par défaut". Dans un premier temps, ils/elles vont constater qu'à aucun moment, les images vidéo ne montrent que Semira A. n'avait la possibilité de respirer et que les officiers n'ont procédé à aucune des mesures d'évaluation permanente préconisées par l'usage de la « technique du coussin », par exemple en relevant sa tête pour s'assurer qu'elle respire. Or, la directive ministérielle applicable n'autorisait l'utilisation de cette technique que moyennant le respect de cette condition de précaution⁵⁰. Dans un deuxième temps, le tribunal va interpréter cette absence de visibilité, dans la vidéo, de la vérification que Semira A. respirait comme une utilisation illégale et non justifiée par les circonstances de cette technique de contention. C'est sur cette absence de vigilance des policiers sur la vidéo que le tribunal correctionnel s'est basé afin d'établir la responsabilité pénale des agents dans le décès de Semira A.

45 Corr. néerl. Bruxelles (46e ch.), 12 décembre 2003, p. 7 : « *Over de aanleiding van deze interventie bestaan uiteenlopende versies* ».

46 U. RIBONI, R. BERTHO, « Introduction », *Études de communication*, n°54, 2020 p. 15.

47 Elsa Dorlin analyse les images de l'arrestation de Rodney King (Los Angeles, 1991) et relève que ces images, qui firent le tour du monde et furent accueillies par le « public » comme l'évidence de la violence policière, ont été vues par le jury comme une scène de légitime défense montrant la « vulnérabilité des policiers » face à cet homme noir. Elsa Dorlin convoque alors les notions de représentation de la violence et cite Judith Butler qui écrit après le verdict : « la vidéo ne doit pas être appréhendée comme une donnée brute, matière à interprétations, mais comme la manifestation d'un champ de visibilité racialement saturé »

48 Le terme "oerkreten" sera utilisé par les policiers pour désigner les faits lors de l'audience.

49 Voir D. JAMAR, *Belgique : pays de non-lieux. Innocence raciale et négrophobie judiciaire*, Mediapart, 9 mai 2021.

50 Directive ministérielle de J. Vande Lanotte relative aux « Lignes directrices sur la mise en œuvre du rapatriement » datant du 30 janvier 1997.

IV CONCLUSION

L'analyse des affaires étudiées témoigne d'une grande incertitude quant à l'utilisation d'images audiovisuelles dans des procès liés aux faits de violences policières. La seule existence de vidéos à charge de policier·ère·s poursuivi.e.s n'aboutit pas nécessairement à leur condamnation. Cela s'explique à la fois par des obstacles techniques et juridiques, mais aussi par la marge d'appréciation dont disposent les acteurs et actrices de la justice quant à la mobilisation des supports audiovisuels. Même lorsque ces preuves sont prises en considération, force est de constater que les condamnations des auteur·rice·s de violences policières demeurent modestes.

La justice est rendue en tenant compte de preuves diverses, de témoignages parfois contradictoires, de règles de droit spéciales et par des êtres humains subjectifs que sont les juges, dans un contexte précis. Les affaires de violences policières cristallisent tout particulièrement des dimensions humaines et sociales importantes, sujettes inévitablement à l'interprétation des juges. Comme nous l'avons vu, ils et elles n'échappent pas aux biais d'interprétation et préjugés pesant sur les interactions sociales. Ces éléments influencent la lecture des images versées au dossier et, par conséquent, les décisions rendues.

Dans le cadre d'une étude plus large, les quatre affaires présentées ici mériteraient également d'être évaluées à l'aune de biais raciaux ou de classe⁵¹. On ne peut manquer de s'interroger quand on constate combien le traitement judiciaire des jeunes Anglais fêtards est différent de celui de l'affaire Lamine B., mort étouffé alors qu'il faisait l'objet d'une décision d'expulsion de son logement dont il n'avait pas pris connaissance. Suivant la capacité des magistrats à s'identifier aux victimes, une disparité peut exister quant à l'exigence de la preuve, l'interprétation des images qui nourrissent le faisceau de la preuve et l'examen de la gravité des faits, lors de l'examen de l'(il)légitimité de la force déployée par les forces de l'ordre. Cette disparité peut néanmoins, être atténuée dès lors que l'affaire en question retient l'attention de l'opinion publique.

Malgré tout, les preuves audiovisuelles, prises en compte parmi un « faisceau d'indices » tels que les certificats médicaux⁵² et les témoignages, demeurent indispensables pour porter en justice les affaires de violences policières et symbolisent parfois, le seul espoir de voir les abus sanctionnés durant ces combats incontestablement, éprouvants.

⁵¹ A ce propos, voir : F. JOBARD et S. NEVANEN, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 2007/2 (Vol. 48), pp. 243-272.

⁵² Sur l'importance du certificat médicale, Police Watch, « Violences policières et la charge de la preuve : le rôle du certificat médical », 2021. Disponible en ligne : www.policewatch.be.




Ligue des droits humains asbl


Boulevard Léopold II, 53 - 1080 Bruxelles

Tél.: 02/209 62 80 - Fax: 02/209 63 80

ldh@liguedh.be - www.liguedh.be

liguedhbe 

ligue_des_droits_humains
police_watch_belgium 

liguedh_be 

LDH BELGIQUE 